

DÉPARTEMENT  
DES  
YVELINES

ARRONDISSEMENT  
DE  
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU  
**24 NOVEMBRE 2022**

Le nombre de Conseillers  
en exercice est de 45

OBJET

**Convention entre le  
chœur Plein Chant et le  
Conservatoire à  
Rayonnement  
Départemental (CRD)  
pour la réalisation d'un  
concert**

En vertu de l'article L.2131-1  
du C.G.C.T.  
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye  
atteste que le présent document  
a été publié le 25 novembre 2022  
par voie d'affichages  
notifié le  
transmis en sous-préfecture  
le 25 novembre 2022  
et qu'il est donc exécutoire.

Le 25 novembre 2022

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTESSE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE

LA COMMUNE NOUVELLE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt deux, le 24 novembre à 20 heures, le  
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-  
en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le  
17 novembre deux mille vingt deux, s'est réuni à l'Hôtel de  
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,  
Maire de la commune nouvelle.

**Etaient présents :**

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur  
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI,  
Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Madame  
NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur  
HAÏAT, Madame BOUTIN, Monsieur MILOUTINOVITCH,  
Madame de JACQUELOT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur  
MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR,  
Monsieur JOUSSE, Madame MEUNIER, Madame  
BRELURUS, Madame NASRI, Madame SLEMPKES,  
Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Monsieur NDIAYE,  
Monsieur SALLE, Madame BOGE, Monsieur  
JEAN-BAPTISTE, Madame RHONE, Madame  
CASTIGLIEGO, Monsieur GREVET, Monsieur ROUXEL

**Avait donné procuration :**

Monsieur PETROVIC à Monsieur HAÏAT  
Madame AGUINET à Madame HABERT-DUPUIS  
Monsieur BASSINE à Monsieur MIGEON  
Madame GOTTI à Madame GUYARD  
Madame de CIDRAC à Monsieur PERICARD  
Madame ANDRE à Monsieur JOLY  
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE  
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET  
Monsieur BENTZ à Monsieur ROUXEL

**Etait absent :**

Monsieur de BEAULAINCOURT

**Secrétaire de séance :**

Monsieur SALLE

Accusé de réception en préfecture  
078-200086924-20221124-22-F-02-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022

**N° DE DOSSIER** : 22 F 02

**OBJET** : CONVENTION ENTRE LE CHŒUR *PLEIN CHANT* ET LE CONSERVATOIRE  
À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL (CRD) POUR LA RÉALISATION  
D'UN CONCERT

**RAPPORTEUR** : Monsieur BATTISTELLI

---

**Monsieur le Maire,  
Mesdames, Messieurs,**

Le Conservatoire à Rayonnement Départemental Claude-Debussy (CRD) et l'association du chœur *Plein Chant* collaborent depuis plusieurs années pour la réalisation de concerts réunissant des participants des deux structures (ensembles vocaux et ensembles instrumentaux).

Le chœur *Plein Chant* est d'ailleurs dirigé par Sandrine CARPENTIER, cheffe de chœur et professeure de chant au CRD.

Dans le cadre de cette collaboration, le chœur *Plein Chant*, associé pour la circonstance au chœur *O'Musica* du Vésinet, et le CRD se sont engagés dans la préparation de l'oratorio *La création* de HAYDN qui sera interprété lors de deux concerts les 28 et 29 janvier 2023, respectivement à Saint-Germain-en-Laye (Église de Saint-Germain) et au Vésinet (Église Sainte-Marguerite), sous la direction d'Annabelle BREY, cheffe d'orchestre et professeure au CRD.

Outre les deux chœurs, le concert sollicite la participation de l'orchestre symphonique *Allegro* du conservatoire ainsi que des ensembles vocaux du CRD.

Une convention a été élaborée conjointement par le chœur et le CRD afin de définir les conditions de cette réalisation qui requiert notamment la participation de musiciens professionnels pour des répétitions et les concerts (solistes lyriques, cheffe d'orchestre et musiciens supplémentaires de l'orchestre).

Sur un budget total de 16 700 €, l'engagement financier du chœur *Plein Chant* est prévu à hauteur de 11 000 €, le reliquat (5 700 €) est inscrit au budget 2023 du CRD.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le CRD et le chœur *Plein Chant* telle qu'annexée à la présente délibération en vue de la préparation et de l'interprétation en concert de l'oratorio *La Création* de Haydn en janvier 2023.

## DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

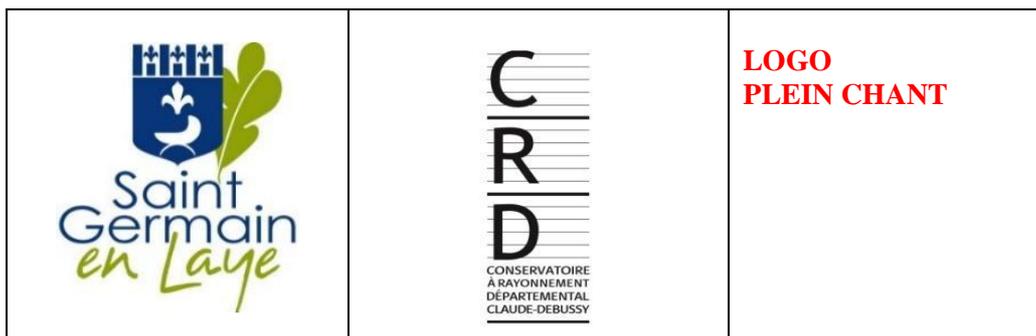
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre le CRD et le chœur *Plein Chant* telle qu'annexée à la présente délibération en vue de la préparation et de l'interprétation en concert de l'oratorio *La Création* de Haydn en janvier 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME,  
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye



# CONVENTION DE CO-RÉALISATION

entre

**L'ENSEMBLE VOCAL *PLEIN CHANT***

N° de SIRET : 50124135000013

Représenté par son président : M. Jean-Pierre PROST

Adresse : Maison des Associations - 3, rue de la République – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Associé au chœur *O'Musica* du Vésinet

Ci-après « l'organisateur »

et

**LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,**

N° de SIRET : 200 086 924 00012

Licences : 1-1056605 – 2-1070405

N° TVA intracommunautaire : FR 13217805514

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PÉRICARD dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2022

pour le Conservatoire à Rayonnement Départemental *Claude-Debussy* (CRD),

3, rue du Maréchal-Joffre – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Ci-après « la Ville » ou « le CRD »

## Article 1 - Objet de la convention

L'organisateur s'est rapproché du CRD afin de préparer au cours du premier semestre de l'année 2022-23 (septembre 2022 à janvier 2023) la représentation de l'oratorio *La Création* de HAYDN, qui sera interprété en public lors de deux concerts : le samedi 28 janvier 2023 à l'Eglise de Saint-Germain-en-Laye et le dimanche 29 janvier 2023 à l'Eglise Sainte-Marguerite du Vésinet.

Les deux parties collaborent pour réaliser ces concerts dans le seul cadre de la présente convention qui ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

## **Article 2 – Organisation générale**

L'organisation des répétitions et des concerts, dont le planning a été établi mutuellement, sera partagée entre l'organisateur et le CRD, notamment pour le transport du matériel et des instruments (pupitres, timbales) et l'aménagement des lieux de diffusion.

La réservation des deux lieux de concerts (et éventuellement de répétition) est effectuée par l'organisateur : l'association de l'Ensemble vocal *Plein Chant* a réservé l'église de Saint-Germain, l'association du chœur *O'Musica* a réservé l'église Sainte-Marguerite du Vésinet.

La réservation des salles de la Ville pour les répétitions est assurée par le CRD (salle Tati, salle Fulcosa...)

## **Article 3 – Participants**

Ce projet réunit un grand chœur constitué de la réunion du chœur *Plein Chant*, du chœur *O'Musica*, de l'Ensemble vocal et de la Maîtrise du CRD accompagnés par l'orchestre symphonique *Allegro* des professeurs et élèves du CRD, ainsi que 3 solistes lyriques, tous placés lors des concerts sous la direction d'Annabelle BREY, professeure au CRD.

La préparation du chœur est assurée par Sandrine CARPENTIER en sa qualité de cheffe du chœur *Plein Chant*, de l'Ensemble Vocal et de la Maîtrise du CRD et par Pascal BEZARD en sa qualité de chef du chœur *O'Musica*.

L'exécution de l'œuvre requiert la participation et la rémunération de 3 solistes lyriques et de musiciens pour encadrer les élèves de l'orchestre *Allegro* (5 cordes et 5 vents) ou pour assurer des parties instrumentales nécessaires à l'œuvre mais absentes de l'orchestre (3 trombones, 2 cors).

Ces artistes participeront à certaines répétitions générales dont un planning prévisionnel a été établi, ainsi qu'aux raccords et aux concerts des 28 et 29 janvier.

## **Article 4 – Moyens matériels**

L'organisateur fournit aux choristes les partitions de l'ensemble vocal ; le CRD fournit aux membres de l'ensemble instrumental le « matériel d'orchestre » (i.e. les parties instrumentales séparées et conducteur).

Les pupitres et instruments à transporter (timbales, ...) seront fournis par le CRD.

Le cas échéant, les services techniques de la Ville seront sollicités pour le transport de matériel pour le concert du 28 janvier à l'église de Saint-Germain, l'installation restant de la responsabilité de l'organisateur et du CRD.

Pour le concert du 29 janvier à l'église du Vésinet le transport et l'installation des instruments et matériels sera assuré conjointement par l'organisateur et le personnel du CRD, par leurs propres moyens.

L'organisateur prend en charge les réservations et la billetterie.

## **Article 5 – Budget et rémunération des artistes**

Le budget total du projet a été évalué conjointement à 16 700 € dont 14 700 € pour la rémunération des musiciens professionnels (répétitions et concerts).

L'organisateur prend en charge la communication, la réservation, la location et la sonorisation des lieux de concert (budget estimé : 2 000€) et s'engage à verser à la Ville la somme de 9 000 € pour contribuer à la rémunération des artistes.

Le CRD prendra en charge les formalités de rétribution des artistes (heures complémentaires ou cachets d'intermittence) et contribuera à leur rémunération pour laquelle la somme complémentaire a été incluse au Budget prévisionnel 2023 à hauteur de 6 000€.

#### **Article 6 – Communication**

L'organisateur prend en charge la communication (affiches, flyers, médias).

Le CRD se rapprochera de la Direction de la communication de la Ville pour relayer les informations et collaborer activement à leur diffusion (site internet de la Ville, réseaux, élèves, etc.).

#### **Article 7 – Droit à l'image et droits d'utilisation des captations**

Sous réserve que les participants aient donné leur accord dans le cadre du droit à l'image, l'organisateur et le CRD s'autorisent mutuellement à disposer de manière libre et gracieuse des captations des concerts (images et enregistrements), à des fins non commerciales, sur tout support, dans le cadre exclusif de la promotion de leurs activités, sans limitation de durée.

#### **Article 8 – Responsabilités, assurance**

Domage aux personnes

A l'occasion des répétitions et concerts prévus par la présente convention, l'organisateur et le CRD veillent à ce que les participants respectivement liés à chaque structure (CRD, associations) ou employés par elle, soient couverts par une assurance, conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de son statut propre.

Chaque partie procède aux formalités légales qui lui incombent. La réparation des dommages subis par des participants lors de répétitions ou des concerts s'effectue à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles, et dans le cadre de son statut propre.

Chacune des parties certifie avoir contracté une assurance Responsabilité Civile pour ses personnels, membres, intervenants ou participants et pour l'utilisation par ses membres du matériel et des dispositifs techniques.

#### **Article 9 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature pour la durée du projet (septembre 2022 à fin janvier 2023) en ce qui concerne l'organisation matérielle et les prestations, mais sans limitation de durée quant à l'utilisation des captations qui pourront être réalisées (voir **art. 7** : droit à l'image).

#### **Article 10 – Annulation, manquement**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois, par lettre recommandée.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

## **Article 11 – Compétence juridique**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles, les parties conviennent de s'en remettre, après recherche d'une voie amiable, à l'appréciation du Tribunal compétent.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, en double exemplaires originaux,

Le

**Pour l'organisateur,**

**Pour la Ville**

**Le Président,  
Jean-Pierre PROST**

**Le Maire,  
Arnaud PÉRICARD**